

La demanderesse prétend que l'existence, à cet endroit, d'une telle clôture en contravention à la loi, rend la défenderesse responsable du fait que ni l'un ni l'autre des occupants de la voiture, n'ont entendu les signaux dénonçant l'approche d'un train.

La demanderesse invoque à l'appui de sa prétention la sec. 182 de l'acte des chemins de fer, ch. 37. Cet article autorise la compagnie à pénétrer chaque année, à compter du 1er novembre, sur la terre des propriétés situées le long de la ligne et d'y ériger et maintenir des clôtures pour empêcher la neige de s'amonceler sur la voie, sauf indemnités, mais, ajoute le statut :

"Ces clôtures doivent être enlevées le ou vers le 1er avril suivant".

Par conséquent, soutient la demanderesse, cette clôture existant en permanence à cet endroit étant en violation flagrante d'une disposition de la loi des chemins de fer, l'acte de la compagnie la maintenant ainsi est illégal, et la rend légalement responsable d'un accident découlant de son fait.

Cet article 182 confère, par exception, à une compagnie de chemin de fer, le droit d'établir sur une propriété privée, une clôture de protection contre la neige, dans lequel cas, il incombe à la compagnie d'enlever cette clôture chaque année, le ou vers le 1er avril.

Dans l'espèce, ce n'est pas sur le terrain d'un particulier mais sur son propre terrain, dont elle est la propriétaire absolue et exclusive, que la défenderesse a érigé cette clôture joignant le chemin public. Où est la disposition de la loi qui défend à une compagnie de chemin de fer, de faire, sur sa chose, un acte inhérent au profit de propriété? Cette première objection de la demanderesse doit donc être écartée.